
AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné qu'une séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le mardi 11 août 2026 à 20 h, à la salle du conseil du centre communautaire et culturel, au 891 boulevard Saint-Jean-Baptiste, à Mercier, pour statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure #2026-10 : agrandissement d'un espace de stationnement au 41, rue Carillon :

- Permettre une largeur de stationnement (entrée charretière) de 6.8 mètres, alors que l'article 6.9.3 du règlement de zonage n° 2022-1009 exige une largeur maximale de 6 mètres.
- Permettre une aire de stationnement mitoyenne à la ligne de terrain (0 m), alors que l'article 6.9.2 du règlement de zonage n° 2022-1009 exige une distance minimale d'un (1 m) de toute ligne de terrain.

Demande de dérogation mineure #2026-11 : construction d'un garage détaché au 584, boulevard Sainte-Marguerite:

- Permettre un garage détaché d'une superficie de 150.5 m², alors que l'article 6.3.2, paragraphe 3 du règlement de zonage n° 2022-1009 exige une superficie maximale de 200 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain.

Demande de dérogation mineure #2026-12 : construction d'un garage détaché au 492, boulevard Sainte-Marguerite:

- Permettre que le garage soit attenant au cabanon existant, alors que l'article 6.3.3, paragraphe 3, du règlement de zonage n° 2022-1009 exige une distance minimale d'un mètre (1m) d'un entre deux bâtiments accessoires.
- Permettre que le garage ait une superficie de 137.72 m², alors que l'article 6.3.2, paragraphe 4 du règlement de zonage n° 2022-1009 exige, selon le calcul effectué, une superficie maximale de 45.53 m² sans jamais excéder 90 m².
- Permettre que le garage ait une couleur gris foncé, alors que l'article 5.8.12.2 du règlement de zonage n° 2022-1009 exige qu'un bâtiment accessoire soit recouvert par une couleur présente sur le revêtement du bâtiment principal.

Demande de dérogation mineure #2026-13 : enseigne commercial sur muret au 724, boulevard Saint-Jean-Baptiste:

- Permettre que les lettrages ne soient pas en relief (3D) sur un fond translucide, alors que l'article 11.5.4, paragraphe 4, du règlement de zonage exige un lettrage en relief (3D) sur un fond non translucide;
- Permettre que les lettrages ne soient pas en relief (3D) sur un fond translucide (comme l'existant), alors que la section 14.3 indique que les droits acquis pour une enseigne dérogatoire se perdent lorsqu'une enseigne est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

Demande de dérogation mineure #2026-14 : revêtement extérieur et stationnement au 866, boulevard Saint-Jean-Baptiste:

- Permettre l'installation d'un revêtement en acier sur l'ensemble de la façade, alors que l'article 12.5.1 du règlement de zonage 2009 exige qu'un bâtiment principal soit recouverte de maçonnerie ou de bois naturel (d'autres matériaux doivent recouvrir seulement 20% de la façade principale).
- Permettre l'aménagement de deux (2) cases de stationnements en cour avant, soit une case réservée aux personnes à mobilité réduite et une case destinée aux visiteurs, alors que l'article 12.7.12 du règlement de zonage 2022-1009 interdit l'aménagement de cases de stationnement en cour avant sur un terrain adjacent au boulevard Saint-Jean-Baptiste.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance ou lors de la diffusion en direct de la séance sur la page Facebook de la Ville.

Donné à Mercier, ce 23 juillet 2026



Denis Ferland, avocat

Greffier